



Commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA

Textes de référence : Articles L. 533-11 et L. 214-23 du code monétaire et financier et articles 319-3, 319-13, 321-100, 321-101, 321-118, 411-106 à 411-112, 411-121, 421-33 et 422-67 à 422-70 du règlement général de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, l'AMF a déclaré à l'ESMA le 5 janvier 2021 se conformer aux orientations émises par l'ESMA¹ concernant « *les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs* » (ESMA34-39-992²).

Elles ont pour objectif de promouvoir une convergence et une normalisation accrues dans le domaine des commissions de surperformance et d'encourager une surveillance convergente par les autorités compétentes. Elles visent en particulier à garantir que les modèles de commission de surperformance utilisés par les sociétés de gestion respectent les principes consistant à agir loyalement et équitablement lorsqu'elles mènent leurs activités commerciales, et à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts du fonds qu'elles gèrent, de manière à prévenir le prélèvement de coûts indus au fonds et à ses investisseurs. En outre, elles visent à établir une norme commune en ce qui concerne la communication aux investisseurs des commissions de surperformance.

Les orientations de l'ESMA, applicables à compter du 5 janvier 2021, apportent des précisions sur les points suivants :

- La méthode de calcul des commissions de surperformance ;
- La cohérence entre le modèle de commission de surperformance et les objectifs, la stratégie et la politique de fonds en matière d'investissement ;
- La fréquence de prélèvement des commissions de surperformance ;
- Le rattrapage de performances négatives ;
- La communication du modèle de commissions de surperformance.

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs ([ESMA34-39-992 FR](#))
- En anglais : Guidelines on performance fees in UCITS and certain types of AIFs ([ESMA34-39-992 EN](#))

¹ European Securities and Markets Authority.

² Publiées le 5 novembre 2020.